

**REGLEMENT D'ORGANISATION REGIONALE COMMUNE
AUX CENTRES DE FORMATION D'ILE DE FRANCE POUR
L'ACCES A LA FORMATION
D'ASSISTANTS DE SERVICE SOCIAL**

Textes de référence : arrêté du 29 juin 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2008, circulaire du 27 mai 2005 modifiée par la circulaire du 31 décembre 2008.

Centres concernés : C.R.A.M.I.F. – E.T.S.U.P. – E.P.S.S. – E.N.S. – ETS Rabelais –
- I.F.S.Y. - I.F.T.S.-A.P.H.P.

Les modalités d'admission de chacun des centres adhérents à ce groupement de centres de formation, ont été validées par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Ile-de-France.

TITRE I EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE

- Art. 1 Le calendrier est fixé chaque année au mois de mars, pour l'année scolaire suivante par les centres de formation concernés, en réunion plénière.
- Art. 2 Plusieurs sessions peuvent être organisées chaque année afin d'élargir les possibilités d'inscription.
- Art. 3 Les textes et grilles de correction de l'examen écrit sont communs. Une commission de l'association des centres de formation se réunit chaque année au mois d'octobre pour faire le choix des textes des sessions et d'un texte de rattrapage.
- Art. 4 Les résultats de l'admissibilité seront affichés dans chaque centre le même jour à la même heure.
- Art. 5 Les listes nominatives des candidats admissibles ainsi que leur note obtenue à l'épreuve écrite seront communiquées à tous les centres concernés pour l'organisation des épreuves orales.
- Art. 6 Les candidats ayant réussi l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission (découpage éventuel en sous-épreuves) dans les centres de formation participant à l'organisation de l'épreuve commune.
- Art. 7 Les candidats ayant échoué à une session de l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent s'inscrire à une autre session organisée la même année.

TITRE II EPREUVES D'ADMISSION

- Art. 8 Le calendrier des épreuves d'admission est laissé au libre choix des centres, dans la limite d'une proposition de date commune de communication des résultats. Celui-ci est communiqué à l'association des centres de formation en début d'année civile.
- Art. 9 Les résultats d'admission sont affichés le même jour et à la même heure dans chaque centre. Le jour et l'heure sont décidés en réunion plénière par les centres concernés.
- Art. 10 Les résultats définitifs des épreuves d'admission sont valables pour l'année en cours. Pour les candidats admis, des reports d'entrée en formation d'une année peuvent être acceptés pour les motifs suivants :
- ⇒ Financement de la formation non obtenu
 - ⇒ Cas de force majeure
- Art. 11 Les candidats échouant au baccalauréat gardent le bénéfice de l'admission pendant un an.
- Art. 12 Les candidats admis ne pouvant pas intégrer le centre de formation de leur choix sont informés des disponibilités éventuelles des autres centres.
- Art. 13 Les centres ayant rempli leur quota d'admis et n'ayant pas épuisé leur liste des candidats admis, en informent les autres centres, après la clôture définitive des inscriptions.
- Art. 14 Les candidats intéressés par la possibilité de suivre la formation dans un autre centre peuvent être admis par celui-ci après vérification de la validité de l'admission et en fonction des places disponibles.

Fait à Paris, le 15 décembre 2009

Pour l'association des centres de formation
d'assistants de service social de l'Ile de France

Le Président